



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/443

Arrêté temporaire

Objet : Rue de la République.

Stationnement interdit et déclaré gênant au droit des n°46, n°48 et n°50.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société Dilo Entreprise représentée par Monsieur Kadir Ozdemir et située 7 rue des Cerisiers 91090 Lisses, devant poser un échafaudage afin d'entreprendre des travaux de ravalement sur la façade, rue de la République à partir du droit du n°55 jusqu'au droit du n°59 et sur la continuité du bâtiment sur la rue Evezard (continuité du bâtiment du droit du n°59 rue de la République), à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de la pose et la dépose de l'échafaudage, de réglementer le stationnement, rue de la République à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 juillet 2023 (jour de la pose de l'échafaudage) et le vendredi 4 août 2023 (jour de la dépose de l'échafaudage), de 8 heures à 17 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue de la République au droit des n°46, n°48 et n°50, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Dilo Entreprise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 juillet 2023.

Date de publication le **21 JUL. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

